

pourvu à son entretien, et qu'il est en preuve que la coupe a été faite sur ce terrain par le propriétaire lui-même avec l'aide de quelques autres, et qu'il ne reste plus qu'à l'entretenir comme le reste ainsi que pourvu par le procès-verbal et par l'acte de répartition.

3° Que dans une action en nullité de procès-verbal instituée devant la Cour Supérieure en vertu de l'art. 100 C. M., les requérants qui ont originairement signé la requête et demandé la nomination d'un surintendant spécial ont le droit d'être reçus parties Intervenantes sur telle action.

4° Que dans l'espèce le Demandeur n'a à se plaindre d'aucune injustice, bien qu'une illégalité ait été commise, vu que : 1° Cette illégalité n'entraîne pour lui aucune conséquence grave et ne l'expose à aucun préjudice sérieux ; 2° Que l'erreur ou l'omission dans le procès-verbal se trouve couverte ou réduite à une pure technicité ; cette partie du cours d'eau ayant été, de fait, ouverte par le propriétaire lui-même et le cours d'eau régularisé dans tout son parcours et l'action n'ayant été intentée qu'après que tous les travaux d'ouverture du cours d'eau eurent été faits et acceptés par les officiers chargés de ce faire et après une dépense de sommes considérables.

5° Qu'une action en nullité sous l'art. 100 C. M. ne peut être reçue favorablement qu'en autant qu'il résulte clairement pour le Demandeur une illégalité grave et un préjudice sérieux, vu que la loi en permettant semblable action ne peut avoir pour objet que d'empêcher ou réprimer une illégalité et un préjudice sérieux ; et encore faut-il qu'elle soit intentée sous un court délai et sans attendre qu'il ait été donné suite au procès-verbal.

Per Curiam.—Il s'agit d'une action dirigée contre les Corporations des Comtés de Beauharnois et de Chateauguay, demandant qu'un procès-verbal relatif à un cours d'eau, les amendements à ce procès-verbal et les autres actes de répartition s'y rapportant, soient déclarés nuls, irréguliers et illégaux pour les divers motifs ou moyens ci-après énoncés.

Les Corporations Défenderesses ont contesté cette action, et une intervention, de la part des Requérants le procès-verbal ayant été produite, ces Intervenants ont invoqué

com
le D
Cou
L
son
1°
l'effi
quet
le co
le cr
la co
doct
tés à
que
du c
tion
taine
aussi
cès-v
dans
cès-v
l'éte
mine
2°
lots c
d'eau
le co
Mi
deux
3°
terrai
comp
à inte
des lo
pés p
sur sc